

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1 : Nom - Siège - But

Art. 1 Sous la dénomination **Saint-Gingolph Promotion Évènements**, il existe une association de droit privé et d'intérêt général, régie :

- en Suisse : par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et l'Ordonnance générale du 26 juin 1996 sur la loi cantonale sur le tourisme, sous la forme d'une Société de Développement ;
- en France : par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a son siège :

- en Suisse : à l'Administration communale de Saint-Gingolph ;
- en France : à la Mairie de Saint-Gingolph.

Les adresses de gestion et de correspondance sont définies par le comité.

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire des communes de Saint-Gingolph Suisse et France.

Art. 2 L'association poursuit différents buts :

Côté suisse :

- Promouvoir l'essor du tourisme dans son rayon d'activité, en participant à l'élaboration de la politique locale du tourisme et en facilitant le séjour des hôtes ;
- Assurer l'information et la promotion du tourisme local ;
- Ces deux missions peuvent être déléguées à un tiers.

Côté français :

- Organiser des événements et animations locales ;
- Fédérer les associations locales et leur apporter un soutien logistique dans le cadre de l'organisation d'évènements.

Chapitre 2 : Membres

Art. 3 Toute personne ou toute entreprise contribuable d'une des deux communes de Saint-Gingolph peut exercer un droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 4 Toute personne ou toute entreprise qui souhaite soutenir les activités de l'association peut verser une contribution de soutien.

Chapitre 3 : Organisation

Art. 5 Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs de comptes.

1. L'assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice. L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une modification des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de l'association doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président. Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7 L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 8 Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 9 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- Elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- Elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité ;
- Elle adopte le programme d'action et le budget ;
- Elle nomme les vérificateurs de comptes ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- Elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour, et du forfait à l'attention de la commune ;
- Elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- Elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 10 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votes, le président départage les voix et dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20 % des voix représentées le demande, le vote a lieu au bulletin secret.

2. Le comité

Art. 11 Le comité est composé de 5 à 9 membres, dont 1 est un représentant de la commune de Saint-Gingolph Suisse et 1 est représentant de la commune de Saint-Gingolph France. Les membres du comité, hors représentants des communes, sont élus pour 1 année jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le président et le vice-président ne sont pas de la même nationalité.

Art. 12 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de l'association, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par l'association. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres. Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis aux communes pour approbation.

Art. 13 L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à défaut du vice-président) et du secrétaire.

3. Les vérificateurs de comptes

Art. 14 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs de comptes et un suppléant pour 2 années.

Art. 15 À la fin de chaque exercice et vingt jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de l'association. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

Chapitre 4 : Finances

Art. 16 Les ressources de la société sont constituées par :

- les cotisations des associations ;
- le revenu de sa fortune et de ses activités ;
- les donations, legs et autres libéralités en sa faveur.

Spécifiquement côté suisse :

- la taxe de séjour (art. 22 de la loi valaisanne) ;
- sa part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique (art. 26 de la loi valaisanne) ;
- une participation conventionnée de la commune de Saint-Gingolph Suisse ;

Spécifiquement côté français :

- une participation conventionnée de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance pour les missions de promotion et d'animation touristique ;
- des subventions pour les missions d'animation locale.

Chapitre 5 : Dispositions générales

Art. 17 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 18 L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Art. 19 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées, par une assemblée générale, qu'à la majorité des deux tiers des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 20 La dissolution de l'association pourra être décidée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de l'association devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 21 En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de l'association et de la loi.

Art. 22 Ces statuts ont été validés par les communes de Saint-Gingolph Suisse et de Saint-Gingolph France, puis adoptés en assemblée constituante le 1^{er} avril 2017. Ils ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2022.

Joël GRANDCOLLOT-BENED, président

Vincent MOULIN, vice-président